

Guéret, le 21 mars 2023

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23  
Cité administrative - Bâtiment B1  
17 place Bonnyaud  
23000 Guéret

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **COSYLVA MASBARAUD**

route de Bénévent  
23400 Bourgneuf

Références : **2023-03-21 UD232023-0012r georisques**  
Code AIOT : 0006003321

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement COSYLVA MASBARAUD implanté ZA Bois de Langladure 23400 Saint-Dizier-Masbaraud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COSYLVA MASBARAUD
- ZA Bois de Langladure 23400 Saint-Dizier-Masbaraud
- Code AIOT : 0006003321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la première transformation du bois : l'exploitant reçoit des grumes qui sont écorcées, débitées puis stabilisées en entrepôt régulé en température et humidité. Les madriers obtenus sont ensuite envoyés sur l'autre site COSYLVA de Bourgneuf (à environ 5 km) afin d'y être assemblés en lamellés-collés pour produire des charpentes de bâtiments.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.1	/	Sans objet
5	Qualité des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 7.2.3	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.3	/	Sans objet
4	Impact des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu de tenir l'Inspection informée des suites engagées afin de répondre aux non-conformités constatées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, effluents atmosphériques issus de la chaudière biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit assurer une surveillance des rejets de la chaudière à bois visés à l'article 3.3 du présent arrêté, au minimum, sur les paramètres suivants et dans les conditions définies ci-dessous: Débit, Vitesse d'éjection, Oxygène, Oxydes de soufre, Oxydes d'azote, Monoxyde de carbone, Poussières, HAP, COVNM, Formaldéhyde, Dioxines, Métaux toxiques (cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure, plomb, antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés).</p>
<p><b>Constats :</b> Les dernières mesures ont été effectuées en 2019. Au jour de l'inspection, il était convenu une campagne le lendemain. Dès qu'ils seront connus, les résultats seront transmis à l'Inspection. En outre, il sera noté que la chaudière relève désormais de la rubrique 2910-A-2 au régime déclaratif et qu'elle devra donc respecter au 1er janvier 2030 les valeurs de rejets prévues au point 6.2.4.III de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <b>Il sera en particulier signalé l'abaissement de la valeur limite en poussières de 150 à 50 mg/Nm3.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique, en particulier dans les locaux où sont produits et stockés des sciures et copeaux de bois, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
<b>Constats :</b> Contrôle effectué le 18/01/2023 par la société VERITAS. Aucune non-conformité n'est à constater.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION: Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les extincteurs et RIA ont été vérifiés par la société ORPY le 07/02/2023 (pas de non-conformité relevée).  Le contrôle du système de détection incendie est toutefois à formaliser au registre incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Impact des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures des émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander, Le premier contrôle est effectué dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> La dernière campagne de mesures a été effectuée par la société ORFEA le 17/03/2023 (4 points en limites de propriété et 3 points en ZER). Les résultats respectent les valeurs limites définies.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Qualité des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/12/2008, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité des eanx, caractérisées au chapitre 4.3, au minimum sur les paramètres suivants : MEST (matières en suspension totales) et hydrocarbures totaux (fréquence annuelle).
<b>Constats :</b> La dernière mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées date de 2018. <b>Une analyse est à renouveler sous un délai maximal d'un mois. Les résultats correspondants seront transmis à l'Inspection dès qu'ils seront connus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet